



## Arrêt

n° 68 924 du 21 octobre 2011  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA M. loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mondibu. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 21 juin 2008 et le 27 juin 2008 vous introduisez votre demande d'asile.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:*

*Selon vos dernières déclarations, vous travailliez dans une boîte de papeterie, pharmacie et cosmétiques dont le patron serait [J. L. M.] ([...]/SP [...]). [Y. U. D.] ([...]/SP [...]) travaillait également dans cette entreprise. Vous êtes membre du mouvement Bundu dia Kongo (BDK) depuis 2000. Vous*

déclarez que le 1er février 2007, vous avez participé à une marche du BDK à Matadi. Au cours de cette marche, vous avez distribué des journaux de votre église. Vous avez été suivi. Le lendemain, des policiers sont venus chez vous afin de vous arrêter mais, moyennant de l'argent, ils vous ont laissé partir. Vous êtes resté chez vous jusqu'au 20 février 2007, date à laquelle vous avez quitté votre parcelle. Le 4 juillet 2007, des policiers sont venus avenue Zonzolo où vous avez trouvé refuge. Le 1er septembre 2007, ils sont venus au Belvédère. A chaque occasion, vous avez donné de l'argent aux policiers et vous avez pu fuir. Le 28 février 2008, vous avez reçu un coup de téléphone du chef de votre quartier qui vous a prévenu que votre femme et votre fille avaient été violées. Ils sont venus chez vous à cause de votre appartenance au BDK. Le même jour, vous avez fui à Lembe. Vous avez été chez votre belle-famille qui vous a emmené dans la forêt. Le 27 mars 2008, vous avez reçu un coup de téléphone de la part d'un soldat, « [T.] » membre du BDK lui aussi. Il vous a demandé de l'argent pour vous aider à fuir, vous ainsi que [J. L. M.] et [Y. U. D.]. [J. L. M.] avait été arrêté en raison de son rôle de financer pour BDK et était maintenu en détention depuis le 24 avril 2007. Ce soldat vous a expliqué que [Y. U. D.] et [J. L. M.] devaient quitter le pays car le commandant Raus (membre des forces de sécurité congolaises) avait appris que sa compagne (« Mami ») avait aussi une relation avec [J. L. M.]. Ce colonel Raus a confié la mission de vous tuer au soldat. Vous aussi alliez être tué car vous avez fait passer des messages entre la compagne de ce militaire et votre patron, [Y. U. D.] avait servi d'intermédiaire également. Le 28 avril 2008, vous vous êtes donné rendez-vous, avec le soldat qui allait vous aider à quitter le pays, ainsi qu'avec vos deux amis.

Vous avez ce même jour, traversé le fleuve, tous les quatre, pour aller vous réfugier à Lufundi. Vous avez quitté Lufundi le 1er mai 2008. Le 16 mai 2008, vous êtes arrivés à Lemba. Le soldat vous a présenté son oncle. Il vous a emmené dans la forêt. Le 18 mai 2008, vous avez quitté Lemba pour arriver à Boma le 21 mai 2008. Le soldat vous a conduit au port et il vous a introduit dans un container d'un bateau. Vous avez voyagé accompagné de vos deux compagnons, [Y. U. D.] et [J. L. M.] et sans documents d'identité valables.

Le 29 octobre 2008, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il en a été de même pour les demandes de [J. L. M.] ([...]/SP [...]), votre patron et pour [Y. U. D.] ([...]/SP [...]). Le 15 novembre 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n°27.767 du 27 mai 2009, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général; le CCE demandait qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant uniquement sur les répercussions des craintes de votre patron - dont la décision a également été annulée en date du 27 mai 2009 arrêt n°27.765 - sur vos propres craintes.

Le Commissariat général a pris une deuxième décision en date du 14 juillet 2010. Dans cette deuxième décision, le Commissariat général remettait en cause, pour la deuxième fois, votre appartenance au mouvement BDK –une remise en cause basée sur les mêmes arguments utilisés lors de la première décision- ainsi que les problèmes que vous auriez eu en relation avec le colonel Raus. Une décision négative a également été prise, au même temps, pour [J. L. M.] ([...]/SP [...]), en remettant en cause la qualité de membre du BDK de cette personne. Le Commissariat général répondait donc à la demande du CCE de se prononcer sur l'éventualité que la qualité de membre du BDK de [J. L. M.] ([...]/SP [...]), puisse impliquer une crainte de persécution dans votre chef.

Vous avez introduit un nouveau recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-dessous CCE) contre cette deuxième décision en date du 13 août 2010. Par son arrêt n° 50.958 du 9 novembre 2010, le CCE annule la décision du Commissariat général. Il demande au Commissariat général d'annexer la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire de [J. L. M.] ([...]/SP [...]) qui ne se trouvait pas dans le dossier administratif ; la décision n'était pas, d'un point de vue formel, correctement motivée. En audience devant le Conseil du Contentieux des étrangers, vous déposiez un nouveau document, à savoir une copie d'une attestation émanant du BDK et datée du 7 août 2010. Avec ce document, vous prétendez prouver votre appartenance à ce mouvement, auparavant remise en cause par le Commissariat général. Le CCE demande également au Commissariat général d'examiner et de se prononcer sur l'authenticité et la pertinence dudit document.

Le Commissariat général n'avait pas jugé opportun de vous réentendre et en date du 16 mars 2011, une décision négative vous a été notifiée. Contre cette nouvelle décision, vous avez introduit un recours auprès du CCE en date du 14 avril 2011. Par la suite, le 10 mai 2011, le Commissariat général a retiré cette décision négative dans le but de se prononcer plus clairement sur les griefs posés par le Conseil du Contentieux des étrangers dans l'arrêt 50.959 du 9 novembre 2010.

## **B. Motivation**

*Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que vous craignez pour votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine, à cause principalement de votre appartenance au mouvement politico-religieux Bundu dia Congo (BDK) et des persécutions dont vous auriez été victime à cause de celle-ci (pages 8, 11, 14). Vous invoquez également, à titre subsidiaire, votre crainte par rapport au colonel Raus et par rapport au fait que vous auriez fait passer des messages entre sa compagne et votre patron (page 17).*

*Relevons que votre récit d'asile est en partie lié aux récits relatés par Monsieur [J. L. M.] et Monsieur [Y. U. D.], vis-à-vis desquels une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire avait également été prise le 29 octobre 2008. Le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé les trois décisions négatives le 27 mai 2009. Monsieur [J. L. M.], a été réentendu au Commissariat général le 12 mai 2010. Suite à cette audition, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire a été prise à son encontre. Le Commissariat général a à nouveau estimé qu'il n'existe pas, dans le chef de votre patron, de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motif sérieux de croire qu'il court un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire. L'appartenance de votre patron au BDK a été remise en cause ainsi que l'ensemble de ses déclarations. Votre demande d'asile se fondant en partie sur les faits invoqués par votre patron et la demande de ce dernier ayant fait à nouveau l'objet d'une décision négative, le Commissariat général a estimé qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre. De même, [Y. U. D.] a également fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire basée sur le manque de crédibilité des faits invoqués, la crainte de persécution liée au colonel Raus. [Y. U. D.] déclarait n'avoir adhéré au BDK que pour des raisons professionnelles et n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités congolaises en raison de son appartenance au BDK. Un faux document du BDK a été présenté en audience devant le Conseil du Contentieux des étrangers (voir dossier administratif pour précisions).*

*Par la présente, le Commissariat général reprend à votre encontre une décision négative motivée par la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à l'encontre de votre patron -et de votre collègue [Y. U. D.]- ainsi que par des éléments relevés dans vos déclarations et qui portent atteinte à la crédibilité de votre demande d'asile.*

*Tout d'abord, vous versez au dossier une attestation de naissance ainsi qu'une attestation de bonne vie et moeurs qui auraient été délivrées par les autorités congolaises (le bourgmestre de la commune de Nzanza, Bas-Congo) le 24 juillet 2008 soit après votre arrivée en Belgique et alors que, selon vous, vous êtes activement recherché par les autorités de votre pays et notamment par le colonel Raus, inspecteur Provincial de la police du Bas-Congo (voir farde documents, doc. 6 et 7 ; voir fiche CEDOCA du 8/10/2008). Dès lors, le fait que vous ayez fait appel aux autorités de votre pays, en 2008, soit postérieurement aux problèmes que vous dites avoir vécus (persécution à cause de votre appartenance à un mouvement interdit par le gouvernement congolais), pour vous voir délivrer de tels documents légalisés, au risque de faire subir de graves conséquences à la personne chargée de se procurer ce document et eu égard à la discrétion totale qui se devait d'être respectée à votre égard, est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et empêche le CGRA de considérer vos craintes de persécution envers vos autorités nationales comme fondées. A l'inverse, le fait même que vos autorités vous délivrent un tel document constitue un indice réel et probant permettant de démentir l'existence, dans leur chef, de la moindre volonté de vous persécuter au sens de ladite Convention.*

*Ensuite, dans le cadre de la présente décision, le CGRA s'attardera principalement à remettre en cause votre affiliation au BDK et partant, votre crainte en cas de retour par rapport à celle-ci. Ainsi, à l'appui de votre demande, vous versez au dossier (après l'audition au CGRA) un document qui selon vous, serait une carte de membre du BDK, début de preuve de votre affiliation. Or, force est de constater qu'aucun cachet officiel (contrairement à l'exemplaire dont le CGRA est en possession, voir dossier administratif)*

ne figure sur la carte présentée. Rien ne présuppose, dès lors, son authenticité. De même, selon l'exemplaire dont le CGRA est en possession, un numéro de carte de cotisation figure sur le document, or, votre carte ne comporte aucun numéro (farde documents, doc. n°1 ; voir fiche de réponse CEDOCA du 8/10/2008). Quant à l'étoile de l'emblème du BDK figurant sur votre carte, selon les informations dont le CGRA est en possession et dont une copie figure dans le dossier administratif, celle-ci n'est pas correcte (voir farde documents, doc. n°1; voir fiche de réponse CEDOCA).

Au surplus, notons que votre carte de membre date du 06/01/2004, que toutes les cotisations pour les années 2004, 2005, 2006 ont été écrites de la même écriture (en même temps) et avant que la carte ait été plastifiée (voir farde documents, doc. n°1). Ceci amène le CGRA à se poser la question de savoir comment en 2004, votre mouvement savait déjà que vous alliez payer les cotisations pour les années 2004, 2005 et 2006. Soulignons aussi que lors de votre audition du 18 août 2008, vous déclariez que le capitaine du bateau à bord duquel vous aviez voyagé vous aurait pris une carte de votre église ainsi que différents journaux appartenant à votre église aussi. Vous ajoutez que cette personne aurait donné ces documents à la police et que vous ne savez pas où ils se trouvent. Il est dès lors étonnant que le 21 août 2008, soit seulement deux jours après l'audition au CGRA, vous envoyiez lesdits documents originaux (votre carte, les journaux du BDK) au CGRA. (voir dossier administratif, pages 5 et 6).

Dès lors, toutes les anomalies constatées sur le document présenté par vous, permettent sérieusement de douter de l'authenticité de celui-ci.

Par ailleurs, lors de l'audience au Conseil du Contentieux des étrangers du 9 novembre 2010 vous produisez une « attestation de confirmation portant témoignage » rédigée à Matadi le 7 août 2010 par un membre du BDK. Ce document stipule que vous êtes membre de ce mouvement et que vous avez évolué au sein de KDM -« branche spécialisée »; dans la paroisse de Mvumu Mvuala Tatu- et que vous avez vécu les faits que vous avez relatés dans le cadre de votre demande d'asile. Toutefois, aucun crédit ne peut être accordé à ce document. En effet, selon les vérifications qui ont été faites auprès du mouvement BDK, ce document n'est absolument pas authentique : notamment le responsable du mouvement contacté ne connaît pas le signataire de l'attestation, le vocabulaire utilisé n'est pas propre au mouvement, certains noms cités dans le document lui sont inconnus. De même, la branche KDM du BDK existe mais leur fonction est d'assurer l'ordre là où les adeptes sont réunis et donc leur mission n'est nullement celle de « sensibilisation de la population et distribution des journaux de l'église BDK », comme prétendu dans ladite attestation. Ainsi, en produisant un faux document, vous avez délibérément voulu tromper les instances d'asile belges. Outre le fait que votre profil BDK avait déjà été remis en cause en octobre 2008 –lors de la première décision négative du Commissariat général-, ce document vient confirmer l'absence totale de crédibilité de votre profil que vous avez présenté en vue d'obtenir l'asile en Belgique (voir fiche de réponse CEDOCA du 23/02/2011; cg2010-238-239-240w).

D'autres éléments, concernant cette même affiliation, viennent renforcer la conviction du CGRA quant à votre non appartenance à cette église.

Ainsi, force est de constater que dans votre audition devant le CGRA, vous déclarez que vous seriez membre du BDK depuis 2000. Or, votre carte de membre date de 2004 (page 2; voir farde documents, doc. n° 1). Certes, vous avez été en mesure de nous fournir quelques informations à propos du mouvement auquel vous dites appartenir (signification du mot zikua, signification de l'emblème du BDK ou les trois piliers de base, trois responsables de l'église, pages 9 et 21). Cependant, d'une part, il s'agit d'informations que vous auriez pu apprendre via d'autres moyens (documents Internet) qu'en ayant personnellement appartenu à cette église pendant huit ans. D'autre part, concernant cette expérience personnelle au sein de cette église, force est de constater le caractère erroné et imprécis de vos déclarations. Ainsi, vous ne savez pas expliquer comment vous seriez devenu membre, tout ce que vous pouvez dire à ce sujet c'est "je suis noir, le BDK église mère de la race noire". La question vous a été posée à trois reprises et vous restez aussi vague et peu précis, sans avancer d'élément personnel, ce qui permet de douter de votre réelle affiliation (page 8).

De même, concernant ce que vous auriez dû faire concrètement pour devenir membre, vous dites que vous avez été convaincu par des amis et que vous avez été baptisé au nom du dieu des bakongo. Vous ajoutez que vous n'auriez dû suivre aucune formation (page 8). Or, selon les informations dont le CGRA est en possession et dont une copie figure dans le dossier, toute personne qui désire devenir membre doit suivre une formation. De même, selon ces mêmes informations, à l'issue de cette formation, le futur membre participe à une grande séance durant laquelle il devient membre du BDK. (voir fiche de réponse CEDOCA cgo2008-312w). Mais encore, vous vous montrez imprécis quant aux problèmes que

le chef spirituel du mouvement a eus avec les autorités. En l'occurrence, vous ne savez pas si le chef spirituel de votre église a été arrêté avant 2002 et vous dites même qu'il n'a jamais été arrêté. Or, selon les informations dont le CGRA est en possession et dont une copie figure dans le dossier administratif, Ne Muanda Nsemi a été arrêté le 14 février 2000, soit un mois après votre adhésion à l'église (pages 8 et 10 ; voir fiche de réponse CEDOCA cgo2008-312w ). Vous vous montrez aussi très imprécis quant à la description ou à l'explication que vous faites de la structure de votre église. Vous ne savez pas comment les membres sont organisés et vous ne savez pas quelle structure est formée par trois zikuas. Ainsi, vous ne connaissez ni la signification du mot "vula" ni celle du mot "mbanza" au sein du BDK (pages 9 et 10; voir fiche de réponse CEDOCA cgo2008-312w). Au vu de tout cela, votre appartenance au mouvement politico-religieux BDK peut être remise en cause ainsi que les persécutions dont vous auriez été victime à cause de cette même appartenance ou celles dont vous pourriez faire l'objet en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, il reste à se prononcer sur une éventuelle crainte liée aux problèmes que vous auriez eus avec le colonel Raus. Or, il n'y a pas d'éléments permettant de penser que votre vie serait en danger en cas de retour à cause des problèmes que vous pourriez éventuellement avoir avec cette personne. En effet, vous n'invoquez cette crainte qu'en fin d'audition et à titre secondaire. Vous déclarez être arrivé en Belgique en compagnie de [J. L. M.] ([...] - SP : [...]) et [Y. U. D.]([...] – SP [...]). Vous invoquez les mêmes faits à l'appui de vos demandes d'asile respectives et vous déclarez avoir quitté le pays (en partie) pour les mêmes raisons, à savoir une crainte liée au colonel Raus et à la relation que la compagne de votre patron aurait entretenue avec ce dernier.

Or, des divergences et des imprécisions sont apparues dans vos récits respectifs. Ces éléments, remettant en cause les événements à la base de votre crainte, ont déjà été relevés dans les décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire prises par le CGRA pour [J. L. M.] ([...] - SP : [...]) et [Y. U. D.]([...] - SP: [...]). Ainsi, il y a lieu de relever une importante divergence chronologique entre vos déclarations et celles de [J. L. M.] ([...]) et [Y. U. D.] ([...]) sur le jour de la libération de votre patron [J. L. M.], coïncidant avec votre départ définitif de Matadi. Alors que vous situez ces événements à la date du 28 avril 2008 (page 16), [J. L. M.] (p. 13) et [Y. U. D.] (p. 19) les situent à la date du 28 mars 2008.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'attarder à ce propos, votre demande liée à la leur, lesdits faits ne peuvent pas être considérés comme établis. Signalons aussi que vous basez cette crainte exclusivement sur les dires d'une personne -le soldat "[T.]" (page 17)- et que vous n'apportez aucune information personnelle et précise qui pourrait aujourd'hui faire croire que vous seriez recherché à cause de ces événements. A ce sujet, vous vous limitez à déclarer que votre frère vous aurait dit que vous seriez recherché parce qu'il sait que vous étiez parmi les partisans du BDK, sans apporter un quelconque élément concret afin d'appuyer vos dires (page 19).

Tout cela permet de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte en cas de retour pour les motifs que vous invoquez dans votre demande d'asile. Par conséquent, il n'y a pas lieu de vous accorder une quelconque protection internationale.

Quant aux autres documents -deux photos, journaux du BDK, communiqué BDK, mandat de comparution, documents Internet, e-mails- ils ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité de vos dires. Tout document se doit de venir à l'appui d'un récit cohérent et crédible, or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Enfin, vous présentez lors de l'audience devant le CCE une lettre privée (fausse documents, n° 11) dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un excès de pouvoir.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée.

### **3. Question préalable**

À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugié au requérant au motif que son appartenance au mouvement BDK ainsi que ses problèmes avec le général Raus ne sont pas crédibles.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

4.5.1 En particulier, le Conseil considère que le motif de la décision attaquée qui constate que l'attestation du BDK produite par le requérant est un faux est établi et pertinent. Il estime que les

informations fournies par le Cedoca, via trois sources fiables, permettent de mettre en cause la force probante de l'attestation du BDK fournie par le requérant ; le Conseil rappelle que les conditions d'obtention des informations objectives, fixées par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ne sont pas prescrites à peine de nullité. Au sujet de l'article 26 précité, la section de législation du Conseil d'État a considéré qu'à défaut d'habilitation légale au Roi, « *la disposition en projet ne saurait avoir pour objet de régler la preuve, mais seulement d'indiquer aux agents la manière dont ils doivent procéder lorsqu'ils recueillent eux-mêmes des informations* » (Avis du Conseil d'État n° 34.745/4 donné le 2 avril 2003, in *Mon. b.* 27 janvier 2004).

4.5.2 Le Conseil estime que les informations fournies par un haut responsable du BDK à Kinshasa présentent un degré de fiabilité suffisant, puisqu'il est mentionné dans le document détaillant lesdites informations que la personne contactée est précisément un haut responsable du BDK à Kinshasa, qui démontre au cours de l'entretien téléphonique avec le Cedoca sa connaissance des arcanes du mouvement et de différentes personnes et instances qui y exercent des responsabilités (dossier administratif, farde « après annulation CCE », farde information pays, document de réponse Cedoca n°cgo2010-238-239-240w, p. 8). Par ailleurs, il apparaît que ces informations recueillies sont corroborées par d'autres sources contactées par le Cedoca, composé lui-même d'agents assermentés dont l'impartialité n'est pas mise en cause par la partie requérante.

4.5.3 Ainsi, un autre document de réponse mentionne clairement que Maître F., un des avocats du mouvement lors des procès de 2008, a permis à l'agent traitant d'entrer en contact avec TDM, le collègue de N., trésorier du BDK à Matadi. De même, la fonction de responsable n° 1 du BDK à Matadi, exercée par MAM apparaît clairement dans le compte rendu de l'entretien téléphonique le concernant, ainsi que le fait que ce contact a été transmis par un membre du BDK rencontré lors d'une mission du Cedoca fin 2009. MAM et TDM sont donc connus du Cedoca et, dès lors, même si pour des raisons de sécurité, ces personnes ont souhaité rester dans la confidentialité, leurs fonctions et qualités sont suffisamment définies.

4.5.4 En tout état de cause, la requête ne critique pas les sources du Cedoca et n'apporte elle-même aucun commencement d'information ou de preuve qui viendrait contredire les informations fournies par le Commissariat général. Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime que les informations fournies par ces intervenants présentent un degré de fiabilité suffisant pour fonder le motif de la décision attaquée mettant en cause l'authenticité de l'attestation produite par le requérant.

4.5.5 Le Conseil constate à la lecture desdites informations que le signataire de cette attestation n'est pas connu des responsables du BDK à Matadi, alors qu'il ressort de l'entête et du contenu de ladite attestation qu'il est originaire de Matadi (dossier administratif, farde « après annulation CCE », farde information pays, document de réponse Cedoca n°cgo2010-238-239-240w, pp. 3, 7 et 11). L'attestation dont question indique par ailleurs que le requérant a évolué, dans la paroisse de Mvumu Mvuala Tatu, au sein de « KDM –'branche spécialisée' » du mouvement ; toutefois, le vocabulaire utilisé n'est pas propre au mouvement, certains noms cités dans le document sont inconnus des responsables contactés par le Cedoca et la « branche KDM » du BDK existe mais leur fonction est d'assurer l'ordre là où les adeptes sont réunis et donc leur mission n'est nullement celle de « sensibilisation de la population et distribution des journaux de l'église BDK », comme prétendu dans ladite attestation. Le Conseil estime au vu de ces éléments que la partie défenderesse a pu valablement considérer que cette attestation est un faux.

4.6 Le Conseil rappelle par ailleurs que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, il considère en l'espèce que si le dépôt d'un faux document ne peut pas suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de la demande du requérant, la tentative de tromperie à

l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande d'asile du demandeur est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande pour évaluer la crédibilité générale des éléments du récit du requérant.

4.7 Au vu des éléments repris *supra* (point 4.5), la tentative de fraude du requérant peut être considérée comme établie. Il apparaît par ailleurs que, loin de se limiter à ce constat de fraude, la décision querellée poursuit la motivation, en se basant sur le récit en tant que tel du requérant. La partie défenderesse a ainsi pu considérer à juste titre que l'obtention de documents par le requérant auprès de ses autorités nationales sans difficultés remet en cause la crédibilité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec ces autorités en raison de son appartenance alléguée au BDK. De même, la décision attaquée souligne que le requérant n'a pas suivi de formation alors qu'il ressort des informations objectives versées au dossier administratif que toute adhésion au mouvement est suivie d'une formation (dossier administratif, farde « 1<sup>ière</sup> décision », farde, pièce n°18, farde information pays, document de réponse Cedoca n°2088-312w, p. 3). Elle relève également que ses déclarations sont imprécises quant à la structure du mouvement et qu'il ne sait rien des problèmes rencontrés par le chef du BDK. Il ressort par ailleurs des informations objectives versées au dossier administratif que la carte de membre produite par le requérant ne suffit pas à attester son appartenance au mouvement (*Ibidem*, pp. 2 et 3). La partie défenderesse a en outre valablement considéré que la crainte du requérant liées à ses problèmes allégués avec le général Raus ne sont pas crédibles dans la mesure où les déclarations du requérant et celles de Y. U. D. et de son patron L. M. J. divergent quant à la date de libération de ce dernier dont la relation alléguée avec la maîtresse du général est à l'origine de ses problèmes avec le général. Le Conseil rappelle en outre qu'il a considéré dans son arrêt n° 68 923 du 21 octobre 2011 que la relation entre L. M. J. et la maîtresse du général Raus n'était pas crédible, pas plus d'ailleurs que l'appartenance dudit patron au BDK. Les problèmes invoqués par le requérant en lien avec son patron ne peuvent donc pas non plus être considérés comme crédibles. Le Conseil renvoie à cet égard à la motivation de l'arrêt statuant sur la demande de protection internationale de L. M. J. (C.C.E. n° 68 923 du 21 octobre 2011) :

#### **« 1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Manyanga et originaire de Matadi. Vous auriez été propriétaire de plusieurs magasins dans le Bas-Congo. En 2002, vous seriez devenu membre financier du mouvement religieux « Bundu Dia Kongo » (ci-après « BDK »). Par la suite, vous seriez devenu « pasteur » pour ce mouvement, c'est-à-dire celui qui donne des enseignements. Dans le cadre de votre appartenance au BDK, vous auriez fait l'objet d'une arrestation en date du 24 avril 2007 et auriez été détenu à la Prison Centrale de Matadi située au camp Molayi jusqu'au 28 mars 2008. A cette date, vous auriez été libéré sous conditions. Sitôt libéré, vous auriez rencontré Tétanos, un militaire membre de BDK, qui vous aurait annoncé que vous aviez été libéré parce que le chef de la Police du Bas-Congo, le Général Raus, voulait vous tuer ainsi que votre gérant ([M. K. A.], CG : [...] – SP : [...]) et un de vos employés ([Y. U. D.], CG : [...] – SP : [...]) par jalousie parce que vous partagiez la même maîtresse que lui, à savoir une certaine « Mamie ». Ainsi, Tétanos vous aurait fait fuir tous les trois dans la forêt où vous seriez restés cachés. Pendant votre fuite, votre gérant, Aimé, aurait réussi à joindre son frère qui vous aurait appris que vous étiez tous les trois recherchés par les hommes du Général Raus et que vous étiez en danger. Vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre famille mais auriez appris que vos magasins avaient été saccagés dans le cadre des affrontements qui ont opposés les autorités congolaises aux adeptes de BDK dans le Bas-Congo. Vous auriez fini par gagner Boma en date du 21 mai 2008 où Tétanos vous aurait fait tous les trois monter à bord d'un navire à destination de l'Europe. Vous êtes arrivés en Belgique le 21 juin 2008, date à laquelle les autorités belges vous ont interceptés dans le bateau. Vous avez réussi à prendre la fuite et finalement, en date du 27 juin 2008, vous avez tous les trois, [M. K. A.], [Y. U. D.] et vous, introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers.*



Le 28 octobre 2008, une décision du Commissariat général de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été rendue. Après avoir introduit un recours contre cette décision dans les délais impartis, celle-ci a été annulée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°27.765 rendu en date du 27 mai 2009. Ainsi, le dossier est revenu au Commissariat général pour un nouveau traitement de votre demande d'asile. Il a alors été décidé de vous réentendre au Commissariat général le 12 mai 2010. Une nouvelle décision négative vous a été notifiée en date du 16 juillet 2010. Contre cette décision du Commissariat général, vous avez à nouveau introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui a à nouveau annulé la décision négative dans un arrêt rendu le 9 novembre 2010 (n° 50.959) pour cause d'irrégularité substantielle. Lors de l'audience, vous avez versé au dossier une attestation d'appartenance au mouvement Bundu Dia Kongo. Le Commissariat général n'avait pas jugé opportun de vous réentendre et en date du 16 mars 2011, une décision négative vous a été notifiée. Contre cette nouvelle décision, vous avez introduit un recours auprès du CCE en date du 14 avril 2011. Par la suite, le 10 mai 2011, le Commissariat général a retiré cette décision négative dans le but de se prononcer plus clairement sur les griefs posés par le Conseil du Contentieux des étrangers dans l'arrêt 50.959 du 9 novembre 2010.

## **B. Motivation**

*Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*Tout d'abord, en ce qui concerne votre appartenance au mouvement politico-religieux « BDK » depuis 2002 (p.2 audition du 10/09/08, p.3 audition du 12/05/10), en ce qui concerne le fait que vous ayez été membre donateur financier depuis ce moment et que vous soyez devenu pasteur en 2005 capable de prodiguer l'enseignement du mouvement (p. 9 audition du 10/09/08 et pp.4 et 5 audition du 12/05/10), le Commissariat général n'en est absolument pas convaincu à l'analyse de vos déclarations, matière première pour analyser la crédibilité de votre demande d'asile.*

*Si dans un premier temps, le Commissariat général n'avait pas remis en cause votre appartenance au BDK (voir première décision négative du CGRA du 28 octobre 2008), il ressort toutefois de l'analyse plus approfondie de vos déclarations récoltées lors des deux auditions de 2008 et 2010 que si vous avez démontré que vous aviez une connaissance théorique et générale du mouvement (date de création, nom du leader, etc.), il ressort surtout que vos réponses face à certaines questions posées sur le mouvement sont incorrectes si bien qu'il n'est pas permis de croire que vous avez exercé les fonctions de donateur financier et de pasteur prodiguant des enseignements.*

*En effet, à la question de savoir quels sont les piliers de Bundu Dia Kongo et quelle en est la philosophie, vous vous êtes contenté de citer une phrase en kikongo qui signifie : « l'Union fait la force » (voir audition du 10/09/08, p.23). Si cette phrase fait partie notamment des devises du mouvement (voir informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif – cgo2010-114w), il n'en reste pas moins que votre réponse très succincte est tout à fait incomplète puisque si vous vous dites « pasteur prodiguant des enseignements », vous auriez du être beaucoup plus prolix en la matière et tout au moins parler en priorité des trois piliers fondamentaux de BDK, à savoir Mpanzu, Nsaku et Nzinga (voir audition du 10/09/08, p.26). Si plus tard au cours de l'audition, vous les avez mentionnés, vous auriez du alors expliquer la philosophie qui se trouvait derrière ces piliers et leur raison d'être mais rien de tout ça n'a été explicité par vous. Ensuite, à la question de savoir si BDK a un lien avec « Bernard Mizele Nsemi », vous avez répondu que cet homme faisait partie de Bundu Dia Kongo et qu'il faisait partie de vos ancêtres (voir audition du 10/09/08, p.24). Or, selon nos informations, la confusion est fréquente entre cet homme et le BDK à cause du fait qu'une partie de son nom se retrouve dans celui du leader du mouvement « Muanda Nsemi » mais en réalité, il n'existe aucun lien entre les deux (voir informations objectives dans le dossier administratif – cgo2010-114w). Si vous étiez réellement membre actif de BDK, vous auriez du le savoir. Ensuite, il vous a été demandé qui étaient les autres personnalités de BDK à l'exception de son leader et vous avez répondu : « Makandala, Jean-Claude Mvuemba, Nelunsu et Kipuatu » (voir audition au CGRA du 10/09/08, p.24). Or, selon*

les informations objectives dont nous disposons, Makandala signifie « chef politique » en kikongo et n'est donc pas un nom propre d'une personne ; quant à Jean-Claude Mvuemba, il est député du Bas-Congo connu pour être proche du mouvement, sans toutefois en être membre officiel ; quant aux deux derniers noms cités par vous, aucune trace n'a été trouvée au sujet de ces personnes, supposées être des personnes connues du BDK de Kinshasa selon vos dires (voir audition du 10/09/08, p.25).

Par ailleurs, lors de votre première audition au Commissariat général en septembre 2008, vous avez déclaré que votre fonction au sein de BDK consistait à être membre donateur financier (pp.9 et 23 de l'audition du 10/09/08). Vous n'avez pas mentionné d'autres fonctions exercées pour ce mouvement. Or, récemment, lors de votre audition du 12 mai 2010, vous avez invoqué une seconde fonction (vous avez répété être aussi membre financier, p.3 de l'audition du 12/05/10), et pas des moindres, celle de pasteur prodiguant des enseignements de Bundu Dia Kongo et de prêcher la bonne parole pour faire venir de nouvelles âmes dans l'église de BDK et ce, depuis 2005 (voir audition du 12/05/10, p.4 et 5). Relevons tout d'abord que vous n'avez nullement parlé de cette fonction importante lors de votre première audition de 2008 si bien que cette omission remet en cause la crédibilité de vos propos. En effet, quand les questions à ce sujet vous ont été posées lors de cette audition de septembre 2008, il vous appartenait de donner toutes les fonctions que vous aviez exercées pour BDK, ce que vous n'avez pas fait. Ensuite, il ressort de vos déclarations que vos propos au sujet de cette fonction d'enseignement et de prêcher manquent totalement de consistance. Alors qu'il vous est demandé plusieurs fois d'expliquer comment vous vous y preniez et comment vous prodiguez vos enseignements ainsi que leur contenus, vous êtes resté vague et général. Vos déclarations ne reflètent nullement un réel vécu de pasteur pour ce mouvement religieux (voir audition du 12/05/10, pp.4, 5).

Tous les éléments relevés ci-dessus remettent en cause la crédibilité des faits concernant votre appartenance à BDK.

Vous avez tenté de renverser la conviction du Commissariat général en produisant, lors de l'audience au Conseil du Contentieux des étrangers du 9 novembre 2010 une « attestation de confirmation portant témoignage » rédigée à Matadi le 7 août 2010 par un membre du mouvement BDK. Bien que l'arrêt du 9 novembre 2010 fait référence à « trois attestations » sans pour autant en mentionner la nature exacte, il ressort de l'analyse du dossier qu'il s'agissait en réalité d'une seule attestation émanant du Mouvement BDK (les deux autres concernant respectivement Mr [M. K. A.] et Mr [Y. U. D.]). Le document qui vous concerne stipule que vous êtes bien membre donateur de BDK, que vous avez évolué au sein du « BDM » (Bundu Dia Mayala) et que vous avez vécu les faits que vous avez relatés dans le cadre de votre procédure d'asile. Toutefois, aucun crédit ne peut être accordé à ce document, entre autres à l'origine de l'annulation de la décision négative du Commissariat général par le Conseil du Contentieux des étrangers du 9 novembre 2010. En effet, premièrement, notons que dans la présente décision, c'est votre appartenance au dit mouvement qui vient d'être remise en cause de par vos déclarations non crédibles. Deuxièmement, selon les vérifications qui ont été faites auprès du mouvement BDK (voir informations objectives jointes au dossier administratif – cgo2010-238-239-240w), à Matadi notamment, ce document n'est absolument pas authentique : notamment, le responsable du mouvement contacté ne connaît pas le signataire de l'attestation, le vocabulaire utilisé n'est pas propre au mouvement, le BDM n'existe que depuis 2009, ce qui rend votre affiliation à cette branche impossible puisque vous dites avoir quitté le Congo en mai 2008 et enfin, certains noms cités dans le document lui sont inconnus. En produisant un faux document, vous avez délibérément voulu tromper les instances d'asile belges. Outre le fait que votre profil BDK avait déjà été remis en cause par le Commissariat général en juillet 2010, de par vos déclarations jugées non crédibles, ce document vient confirmer l'absence totale de crédibilité de votre profil que vous avez présenté en vue d'obtenir l'asile en Belgique.

Il est à noter que vous avez déclaré qu'à votre arrivée en Belgique par voie maritime, des policiers belges avaient saisi le seul document que vous aviez emporté avec vous, à savoir un document de mise en liberté provisoire vous concernant (voir audition du 10/09/08, p.6). Or, il ressort d'informations objectives (rapport de la Police Fédérale d'Antwerpen) dont une copie figure dans le dossier administratif que la police n'a saisi aucun document d'identité et il ne ressort nullement du rapport que des documents d'autre nature ont été saisis par la police.

Alors que vous avez déclaré avoir été arrêté et avoir fait l'objet d'une longue détention à Matadi entre avril 2007 et mars 2008 parce que vous étiez membre du BDK (p.13 de l'audition du 10/09/08), dans la mesure où cette appartenance a été remise en cause, et donc dans la mesure où le motif même de votre arrestation et de votre détention a été remis en cause, il ne peut être accordé foi à vos déclarations au sujet d'un emprisonnement d'une année pour ce motif. Deuxièmement, alors que vous avez déclaré (voir audition au CGRA du 10/09/08, p.15) que seules la femme de votre gérant et votre maîtresse Mamie (après huit mois de détention) venaient vous rendre visite en prison et que c'était grâce à la femme de votre gérant que vous pouviez manger en détention parce qu'elle venait vous apporter de la nourriture, lorsque le nom de cette dernière vous a été demandé, vous êtes resté muet un très long moment, avant de finalement expliquer que vous n'aviez plus son nom en tête. Bien que finalement vous vous en soyez souvenu, ce manque de spontanéité face à une question à laquelle, en toute logique, vous auriez pu répondre très naturellement et rapidement étant donné le caractère très récent des faits au moment de l'audition de septembre 2008 ( faits qui dateraient de mars 2008 – voir audition au CGRA du 10/09/08, p.13) et étant donné que selon vous, c'était cette seule personne qui vous nourrissait et vous visitait pendant votre détention ( à l'exception de « Mamie » mais seulement après huit mois de détention), ce manque de spontanéité ne permet pas d'accorder foi à vos propos. Un autre élément continue de remettre en cause votre détention : vous avez déclaré que lors de votre détention, vous vous trouviez en cellule avec d'autres membres de BDK ; il vous a été demandé de donner les noms de ces personnes avec qui vous aviez partagé une cellule de prison et vous n'avez été en mesure que de donner des prénoms sans fournir aucun nom complet ([D.], [U.], [P. d.] et [F.]– pp.13 et 14 de l'audition au CGRA du 10/09/08), ce qui n'est pas crédible, surtout dans la mesure où vous avez déclaré qu'il s'agissait de membres de BDK également. Enfin, pour terminer de remettre en cause la crédibilité de votre détention, il convient de relever que vous avez déclaré que parmi les documents que la Police fédérale d'Anvers avaient saisis sur vous se trouvait un document prouvant votre mise en liberté provisoire (voir audition au CGRA du 10/09/08, p.6). Ainsi, l'élément le plus probant pour attester de votre détention aurait, selon vous, été saisi par les services de police belges. Or, comme souligné plus haut, le Commissariat général dispose d'un document officiel allant à l'encontre de vos déclarations si bien qu'il ne peut être accordé foi en l'existence de ce document, ce qui termine de remettre en cause la réalité de votre emprisonnement.

En ce qui concerne les problèmes qui auraient provoqué votre fuite du Congo, à savoir que le Général Raus vous aurait fait libérer pour pouvoir mieux vous éliminer parce qu'il était jaloux de votre relation amoureuse avec « Mamie », il y a lieu de constater que vous n'avez pas été en mesure de donner le nom complet de votre maîtresse, si ce n'est de dire qu'elle s'appelait « Mamie » et que c'était votre chérie (voir audition du 10/09/08, p.20), ce qui n'est pas crédible dans la mesure où vous avez déclaré que vous entreteniez une relation avec elle depuis cinq ans (voir audition du 10/09/08, p.14).

De plus, vous ne vous êtes pas renseigné plus avant au sujet de la relation qui existait entre le Général Raus et Mamie et vous ignorez depuis combien de temps ils étaient amants (voir audition du 10/09/08, pp.17, 18 et 19). En ce qui concerne le général Raus, si vous êtes à même de dire qu'il occupe des fonctions importantes dans le Bas-Congo, vous ne pouvez préciser depuis quand ni où il était avant. A partir du moment où le fait d'avoir une relation avec la maîtresse du Général Raus vous aurait causé une crainte telle que vous auriez dû fuir soudainement votre pays d'origine, il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus précis dans vos déclarations d'autant qu'entre le moment de votre libération fin avril 2008 et le moment de votre départ du pays fin mai 2008, vous avez partagé la vie d'un militaire nommé « Tétanos », lequel aurait pu vous renseigner sur l'homme qui voulait votre mort. De vos déclarations, il ressort que c'est par cette personne que vous auriez appris la relation entre Raus et Mamie et vous le présentez comme un militaire assez proche du Général Raus que pour être au courant des projets de ce dernier de vous tuer (voir audition du 10/09/08, pp.17, 18, 19 et 21, 22).

Ces éléments remettent en cause la crédibilité de votre récit quant à la volonté du Général Raus de vous tuer personnellement parce que vous partagiez la même maîtresse.

*Relevons enfin que votre récit d'asile est entièrement lié aux récits relatés par Messieurs [M. K. A.] (CG : [...] – SP : [...]) et [Y. U. D.] (CG : [...] – SP : [...]) vis-à-vis desquels une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise également. En ce qui concerne le dossier de Monsieur [Y. U. D.], le Commissariat général a estimé que la crédibilité des faits qu'il avait relatés devant lui manquaient totalement de crédibilité, que dans son cas, la fuite interne était envisageable et que l'attestation de BDK versée à son dossier lors de l'audience du CCE du 13 octobre 2010 constituait un faux document. En ce qui concerne le dossier de Monsieur [M. K. A.], c'est son affiliation au mouvement du BDK que le Commissariat général a principalement remis totalement en cause ; à cela s'ajoute le fait qu'il a produit un faux document devant les Instance d'asile pour tenter de prouver son affiliation au dit mouvement (attestation du BDK du 07/08/10) ; concernant les faits invoqués, le Commissariat général a conclu en une absence de crédibilité (en ce qui concerne les détails des deux décisions négatives des dossiers [...] et [...], voir dossier administratif).*

*Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48 et suivants et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque également une violation des droits de la défense ainsi qu'une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Enfin, elle estime que « les règles prévues dans le 'Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié' édictées par le HCR » ont été violées (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande au Conseil de réformer et/ou d'annuler la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou d'ordonner qu'il soit réentendu par la partie adverse.

## **3. Document déposé**

3.1 La partie requérante joint à sa requête des explications manuscrites du requérant.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

## **4. Questions préalables**

4.1 En ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de

nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel.

4.2 Concernant la violation alléguée des règles prévues dans le *Guide des procédures et critères* du HCR, le Conseil rappelle que ce *Guide* n'a pas de valeur légale en tant que telle, mais une simple valeur indicative. Ledit *Guide des procédures et critères* ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugié au requérant au motif que son appartenance au mouvement *Bundu Dia Kongo* (ci-après dénommé BDK) ainsi que ses problèmes avec le général Raus ne sont pas crédibles et que le document du BDK qu'il produit est un faux.

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 Le Conseil considère que le motif de la décision attaquée qui constate que l'attestation du BDK produite par le requérant est un faux est établi et pertinent. Il estime que les informations fournies par le Cedoca, via trois sources fiables, permettent de mettre en cause la force probante de l'attestation du BDK fournie par le requérant ; le Conseil rappelle que les conditions d'obtention des informations objectives, fixées par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ne sont pas prescrites à peine de nullité. Au sujet de l'article 26 précité, la section de législation du Conseil d'État a considéré qu'à défaut d'habilitation légale au Roi, « *la disposition en projet ne saurait avoir pour objet de régler la preuve, mais seulement d'indiquer aux agents la manière dont ils doivent procéder lorsqu'ils recueillent eux-mêmes des informations* » (Avis du Conseil d'État n° 34.745/4 donné le 2 avril 2003, *in Mon. b.* 27 janvier 2004).

5.4.1 Le Conseil estime que les informations fournies par un haut responsable du BDK à Kinshasa présentent un degré de fiabilité suffisant, puisqu'il est mentionné dans le document détaillant lesdites informations que la personne contactée est précisément un haut responsable du BDK à Kinshasa, qui démontre au cours de l'entretien téléphonique avec le Cedoca sa connaissance des arcanes du mouvement et de différentes personnes et instances qui y exercent des responsabilités (dossier administratif, farde « III<sup>ème</sup> décision, pièce n°20 », farde information pays [3<sup>ème</sup> farde bleue], document de réponse Cedoca n°cgo2010-238-239-240w, p.8). Par ailleurs, il apparaît que ces informations recueillies sont corroborées par d'autres sources contactées par le Cedoca, composé lui-même d'agents assermentés dont l'impartialité n'est pas mise en cause par la partie requérante.

5.4.2 Ainsi, un autre document de réponse mentionne clairement que Maître F., un des avocats du mouvement lors des procès de 2008, a permis à l'agent traitant d'entrer en contact avec TDM, le collègue de N., trésorier du BDK à Matadi. De même, la fonction de responsable n° 1 du BDK à Matadi, exercée par MAM apparaît clairement dans le compte rendu de l'entretien téléphonique le concernant, ainsi que le fait que ce contact a été transmis par un membre du BDK rencontré lors d'une mission du Cedoca fin 2009. MAM et TDM sont donc connus du

Cedoca et, dès lors, même si pour des raisons de sécurité, ces personnes ont souhaité rester dans la confidentialité, leurs fonctions et qualités sont suffisamment définies.

5.4.3 En tout état de cause, la requête ne critique pas utilement les sources du Cedoca et n'apporte elle-même aucun commencement d'information ou de preuve qui viendrait contredire les informations fournies par le Commissariat général. Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime que les informations fournies par ces intervenants présentent un degré de fiabilité suffisant pour fonder le motif de la décision attaquée mettant en cause l'authenticité de l'attestation produite par le requérant.

5.4.4 Le Conseil constate à la lecture desdites informations que le signataire de cette attestation n'est pas connu des responsables du BDK à Matadi, alors qu'il ressort de l'entête et du contenu de ladite attestation qu'il est originaire de Matadi (dossier administratif, farde « IIIième décision, pièce n°20 », farde information pays [3<sup>ième</sup> farde bleue], document de réponse Cedoca n°cgo2010-238-239-240w, pp.3, 7 et 11). Il apparaît en outre que la fédération dans laquelle se trouverait la paroisse du requérant selon ce document n'existe pas (*Ibidem*, p. 12). Enfin, cette attestation présente le requérant comme membre du *Bundu Dia Mayala* (ci-après dénommé BDM), ce qui n'est pas possible puisque le requérant a quitté le Congo en 2008 et que ce mouvement n'a été fondé qu'en 2009 (*Ibidem*, p. 12). Le Conseil estime dès lors au vu de ces éléments que la partie défenderesse a pu valablement considérer que cette attestation est un faux.

5.4.5 Les arguments développés dans la requête selon lesquels les deux personnes contactées ont déclaré qu'elles ne connaissent pas tout le monde et que les déclarations de l'un d'eux selon lesquelles ce document est un faux est à relativiser, ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion au vu des nombreux éléments relevés *supra*, notamment de son appartenance au BDM dont il apparaît qu'il n'a été fondé qu'après son départ du pays.

5.5 Le Conseil rappelle par ailleurs que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, il considère en l'espèce que si le dépôt d'un faux document ne peut pas suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de la demande du requérant, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande d'asile du demandeur est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande pour évaluer la crédibilité générale des éléments du récit du requérant.

5.6 Au vu des éléments repris *supra* (point 5.4), la tentative de fraude du requérant est considérée comme établie. Il apparaît par ailleurs que, loin de se limiter à ce constat de fraude, la décision querellée poursuit la motivation, en se basant sur le récit en tant que tel du requérant. La partie défenderesse relève ainsi que le requérant déclare pour la première fois exercer la fonction de pasteur au sein du mouvement BDK lors de son audition du 12 mai 2010 et ne l'avait jamais mentionné auparavant (dossier administratif, 2<sup>ième</sup> décision, pièce n°3, rapport d'audition au Commissariat général, pp. 4 et 5). De même, la partie défenderesse relève une certaine confusion dans le chef du requérant quant à l'identité du leader du mouvement qu'il confond avec celle d'une personne complètement étrangère au BDK (dossier administratif, 1<sup>ière</sup> décision, pièce n°3, rapport d'audition au Commissariat général du 10 septembre 2008, p. 24). La décision attaquée relève enfin le caractère limité ou incomplet des déclarations du requérant en ce qui concerne la devise et les piliers du mouvement BDK. Au vu de ce faisceau d'indices, le Conseil estime que l'appartenance du requérant au BDK est valablement remise en cause par la partie défenderesse. Le fait que cette dernière n'ait pas remis en cause l'appartenance du requérant au BDK dans sa première décision est sans incidence sur cette appréciation dans la mesure où, suite à l'annulation de cette première décision et de la suivante (arrêts CCE n°27 765 du 27 mai 2009 et CCE n°50 959 du 9 novembre 2010), une analyse plus approfondie des déclarations du requérant a été réalisée

par la partie défenderesse. Le Conseil a pour sa part pu évaluer la crédibilité de ces faits à la lumière de l'ensemble des déclarations du requérant et de la production d'un faux document, postérieurement à la première décision de la partie défenderesse.

5.7 Le Conseil estime dès lors à la suite de la décision attaquée que la détention alléguée du requérant entre avril 2007 et mars 2008 n'est pas établie dans la mesure où elle découle directement de son appartenance au BDK qui ne peut pas être considérée comme crédible pour les motifs évoqués *supra*. Le Conseil observe pour le surplus que la partie défenderesse relève à juste titre que le requérant ne se souvient que très tardivement du nom de l'épouse de son gérant qui leur apportait à manger en détention et qu'il ne peut donner que les prénoms de ses codétenus, ce qui renforce l'absence de crédibilité de cette détention.

5.8 La partie défenderesse a en outre valablement estimé que les problèmes allégués du requérant avec le général Raus ne sont pas crédibles. Le requérant est en effet incapable de donner le nom complet de sa maîtresse après cinq ans de relation alors que cette relation est précisément à l'origine de ses problèmes avec le général. De même, il est incapable de dire depuis quand sa maîtresse et le général étaient amants ou depuis quand ce dernier exerce des fonctions importantes dans le Bas Congo. Le fait que le requérant précise le nom de sa maîtresse dans son précédent recours ne permet pas de modifier l'appréciation du Conseil par rapport à cet élément du récit du requérant, dans la mesure où il précise clairement lors de son audition par la partie défenderesse qu'il ne connaît pas son nom complet (dossier administratif, 1<sup>ière</sup> décision, pièce n°3, rapport d'audition au Commissariat général du 10 septembre 2008, p. 20).

5.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent en définitive pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.

5.10 Ces motifs pertinents de la décision ainsi que les éléments relevés par le Conseil conformément à sa compétence de plein contentieux suffisent donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié au requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.11 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, bien que ces documents n'aient pas été analysés dans la décision attaquée. L'article du site Internet [lerevelateur.net](http://lerevelateur.net), intitulé « Des nominations très sensibles qui couvrent un malaise », l'article intitulé « Le général Raus Chalwe prend le commandement de la police dans le Bas-Congo », l'article du site Internet [lepotentiel.com](http://lepotentiel.com), intitulé « Le lieutenant général Kayembe Banda Kulu, nouveau chef d'état-major général des FARDC », l'article intitulé « RDC : La sécurisation de la ville de Kinshasa », l'article intitulé « Human Rights Watch dénonce les abus du régime Kabila », les articles de radio Okapi, intitulés « Matadi : un chef urbain BDK aux arrêts », « Kinshasa : Ne Muanda Semi se souvient des morts de l'ex-BDK, une année après, et accuse », « Ne Muanda Nsemi : « La situation en RDC est désastreuse », « Seke Banza : 8 adeptes BDK réfugiés en forêt lancent un S.O.S. », le document de Human Rights Watch, intitulé « On va vous écraser », l'article de Human Rights Watch, intitulé « RD Congo : Le Président réprime brutalement l'opposition », l'article du site Internet [congoindependant.com](http://congoindependant.com), intitulé « Province du Bas-Congo : un massacre a bel et bien eu lieu », l'article intitulé « Procès BDK : neuf adeptes de Bundu Dia Kongo condamnés à perpétuité », l'article intitulé « Ne Muanda Nsemi sollicite l'intervention du SG de l'ONU », l'article intitulé « Affaire Bundu Dia Kongo : La Monuc enquête sur les fosses communes de Manterne au Bas-Congo », le document écrit par Ne Muanda Nsemi, intitulé « Massacre à l'ouest : massacre des Bakongo en 2002, 2005, 2006 et 2007 » dans le Kongo Dieto n°525, l'article du site Internet [dizolele.com](http://dizolele.com), intitulé « 8 morts, selon un nouveau bilan de l'ONU dans le Bas-Congo ainsi que le document du Département de l'Information de Bundu Dia Kongo, intitulé « Le génocide du peuple », sont tous d'une portée tout à fait générale de sorte qu'ils ne permettent pas d'établir une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Les six photographies produites

par le requérant ne permettent par ailleurs pas de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Les notes manuscrites jointes à la requête du 14 novembre 2008 sont quant à elles illisibles et ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. L'ensemble des documents fournis, notamment les notes jointes au présent recours, ne permettent dès lors pas de fonder utilement la présente demande d'asile.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé clairement les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour. Le Conseil investi de son pouvoir de plein contentieux a expliqué pour sa part pour quels motifs, il considère la présente demande de protection internationale comme non fondée.

5.13 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

*Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

## **7. La demande d'annulation**



La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation ».

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le récit du requérant n'est pas crédible. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les importantes lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à apporter des explications relatives à la carte de membre du requérant et à souligner que le requérant donne des informations relatives au BDK, sans toutefois réussir à convaincre le Conseil sur ces différents points.

4.9 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile. Si la partie défenderesse a considéré à tort que les documents produits par le requérant doivent venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, le Conseil estime néanmoins que ces différents documents ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Le communiqué du BDK, le journal *Kongo Dieto* 519 ainsi que les différents articles de presse relatifs à la situation du BDK sont en effet d'une portée tout à fait générale et ne permettent pas d'établir une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Il en va de même pour les photographies apportées par le requérant. Le Conseil rappelle en outre qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« *à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre en considération le texte rédigé au verso des photographies en couleur produites par le requérant qui est rédigé dans une langue différente de celle de la procédure et n'est accompagné d'aucune traduction certifiée conforme. Quant à l'attestation de naissance du requérant, elle permet d'établir son identité qui n'est pas contestée en l'espèce.

4.10 S'agissant du 3<sup>ième</sup> mandat de comparution du 27 février 2008, le Conseil constate qu'il n'est produit qu'en copie dont il ne peut pas s'assurer de l'authenticité. Il apparaît en outre que l'identité du requérant mentionnée dans ce document (A. E. M.) est différente de son identité établie par l'attestation de naissance susmentionnée (M. K. A.). Il ressort par ailleurs de l'attestation de bonne conduite, vie et mœurs établie pour le requérant le 24 juillet 2008, que celui-ci est de bonne conduite, ce qui n'est pas compatible avec d'éventuelles poursuites menées à son encontre par les autorités. Le Conseil estime en conséquence que ce document ne présente pas une force probante suffisante à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. La décision attaquée a par ailleurs valablement considéré que la lettre produite par le requérant (dossier administratif, « 1<sup>ière</sup> décision », pièce n°17, document n°11) est une correspondance privée, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées.

4.11 Ces motifs pertinents de la décision ainsi que les éléments relevés par le Conseil conformément à sa compétence de plein contentieux suffisent donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié au requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales citées dans la requête ou a commis une erreur manifeste d'appréciation, pas plus qu'elle ne démontre en quoi la partie défenderesse aurait commis un excès de pouvoir ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de ladite loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante conteste l'analyse de la décision entreprise concernant la protection subsidiaire mais ne la sollicite pas expressément ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquation application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ; elle se borne à remarquer que la situation sécuritaire au Congo est préoccupante. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article, l'existence d'un conflit armé n'étant plus avérée à l'heure actuelle au Congo.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS